



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Service administratif et juridique

Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration
Verwaltungs- und Rechtsdienst

Date 14 novembre 2012

Débiteur adulte

assujetti à une mesure de protection de l'adulte

Nous vous faisons suivre une demande de Monsieur le Délégué aux poursuites et faillites portant sur la mise en œuvre de l'article 68d LP. Sa proposition tend à rationaliser le travail des offices de poursuites et des curateurs, tout en améliorant la sécurité juridique des actes d'exécution forcée.

Nous vous recommandons d'adopter la pratique que propose Monsieur le Délégué aux poursuites et faillites.

Michel Perrin
Chef de service

Annexe : ment.



Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Délégué aux poursuites et faillites

Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration
Delegierte für das Betreibungs- und Konkurswesen

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Service administratif et juridique du DSSI
M. Michel Perrin
Chef de service
e.v.

Notre réf. cmo-gad

Date 13 novembre 2012

Nouveau droit de protection de l'adulte
Communication de la mesure à l'office des poursuites compétent

Monsieur le chef de service et cher collègue,

La révision du Code civil suisse relative à la protection de l'adulte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ces nouvelles dispositions légales auront des conséquences pratiques sur l'activité des offices des poursuites.

Selon le droit actuel de la tutelle, la décision d'interdiction est en principe publiée dans la feuille officielle du domicile et du lieu d'origine de la personne interdite (art. 375 CC). La nomination du tuteur est également publiée (art. 387 al. 2 CC). La décision de mise sous curatelle peut faire l'objet d'une publication, mais uniquement si l'autorité tutélaire la juge opportune (art. 397 al. 2 CC). Le but de la publication est principalement de porter la mesure à la connaissance des partenaires commerciaux potentiels. Dans la pratique, nous constatons que la grande majorité des poursuivants ignorent l'instauration d'une mesure de protection, de sorte que l'office des poursuites doit se baser sur cette publication pour assurer un déroulement correct de la procédure d'exécution forcée.

La publication de la mesure, jugée particulièrement stigmatisante, n'a pas été reprise dans le nouveau droit qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain. La personne qui rend vraisemblable un intérêt peut exiger de l'autorité de protection qu'elle lui indique si une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451 al. 2 CC nouveau). En outre, les personnes chargées de l'exécution des mesures de protection informent les tiers de l'existence d'une curatelle lorsque l'exécution des tâches qui leur sont confiées l'exige (art. 413 al. 3 CC nouveau). Sur la base de cet article, le curateur devra notamment communiquer sa nomination à l'office des poursuites.

Cette communication à l'office des poursuites est particulièrement importante compte tenu du nouvel article 68d LP qui règle la situation d'un débiteur majeur assujéti à une mesure de protection de l'adulte. Si le curateur a la compétence de gérer le patrimoine d'un débiteur majeur et que la nomination en a été communiquée à l'office des poursuites, les actes de poursuite doivent être notifiés au curateur (art. 68d al. 1 LP). Cette disposition s'applique indépendamment du point de savoir si les éléments gérés par le curateur sont ou non visés par l'acte de poursuite. Si la personne n'a pas été privée de l'exercice des droits civils, les actes de poursuite doivent lui être également notifiés (art. 68d al. 2 LP). Si l'office est informé de la mesure au départ de la procédure de poursuite, il peut prendre immédiatement les dispositions et procéder à la notification conformément aux dispositions légales. S'il n'est par contre mis au courant de la mesure qu'en cours de procédure, il sera amené à prendre diverses mesures correctrices.



Bien que la responsabilité d'informer l'office incombe en premier lieu au curateur, il nous semble opportun que ce soit l'autorité de protection qui annonce la mesure directement à l'office compétent. Cette procédure présente l'avantage d'introduire une systématique et ainsi d'éviter qu'un curateur oublie son devoir d'information.

A noter qu'à notre connaissance, un tel mécanisme d'information aux offices est déjà en place dans les cantons suivants :

- Genève : le dispositif des ordonnances du Tribunal tutélaire sont systématiquement communiquées,
- Fribourg : le service des tutelles communique par écrit les décisions de la Justice de Paix,
- Vaud : les offices des poursuites disposent d'un accès informatique on-line au fichier central des tutelles et curatelles.

Puisque vous êtes directement en contact avec les 28 autorités de protection définies dans la nouvelle organisation cantonale, et en l'absence d'organe de coordination global, nous vous prions de bien vouloir leur soumettre notre requête.

Nous vous transmettons, Monsieur le chef de service et cher collègue, nos salutations les meilleures.

Cédric Moix
Délégué aux poursuites et faillites

